

CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

**Appel adressé aux partis politiques en vue
des élections législatives et européennes
du 7 juin 2009**

Contenu

LE CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG (CNFL)	3
INTRODUCTION	4
I L'ÉGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES – UNE APPROCHE CIBLEE ET TRANSVERSALE.....	5
II L'EMPLOI.....	6
III L'ÉDUCATION.....	7
IV LA SECURITE SOCIALE.....	8
V LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES.....	8
VI LA PRISE DE DECISION POLITIQUE	9
VII LES STEREOTYPES	10
VIII LA REFORME DU DIVORCE	11

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)

Fondé en 1975, le Conseil National des Femmes du Luxembourg regroupe aujourd'hui douze associations-membres qui œuvrent pour la construction d'une société d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CNFL est géré par un Conseil d'Administration où toutes les associations-membres sont représentées. Chaque année, les associations-membres sont désignées par tirage au sort pour assumer les différents mandats.

Le CNFL appuie et initie diverses démarches orientées vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg

- *agit* auprès du gouvernement, des responsables politiques et des institutions au niveau national et européen pour la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- *émet* des avis sur des questions d'actualité ;
- *élabore* des propositions destinées à accélérer le processus d'égalité femmes-hommes ;
- *organise* des activités autour de diverses questions d'actualité ;
- *collecte* des données et mène des campagnes de formation et de sensibilisation pour encourager les femmes à participer à la prise de décision ;
- *encadre* l'action « Promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes » ;
- *gère* le Foyer Sud « Fraen an Nout », foyer pour femmes en situation de détresse ;
- *s'engage* à combattre les discriminations sexistes dans l'économie, la politique, les droits sociaux, les médias, la langue etc.

Membres du CNFL

- Action Catholique des Femmes du Luxembourg
- Association des Femmes Libérales
- Centre d'Information et de Documentation Thèrs Bodé - Cid-Femmes
- Femmes Socialistes
- Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg
- Fédération Nationale des Femmes Luxembourgeoises
- Femmes en Détresse
- Femmes Chrétiennes Sociales
- Union des Dames Israélites
- Union des Femmes Luxembourgeoises
- Union Luxembourgeoise du Soroptimist International
- Zonta International – Section luxembourgeoise

Introduction

L'égalité entre femmes et hommes constitue une valeur fondamentale incontestée. En ratifiant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹ de l'Organisation des Nations Unies en février 1989, le Luxembourg s'est clairement engagé à éliminer les discriminations entre femmes et hommes. Au niveau européen, le caractère fondamental de cette valeur est incontestablement consacré.

Au Luxembourg, l'importance de l'égalité entre femmes et hommes a été clairement mise en avant par le Gouvernement (CSV-LSAP) au pouvoir entre 1994 et 1999 lorsque celui-ci a créé un Ministère de la Promotion Féminine en 1995. La mission de ce ministère autonome consistait « *à promouvoir le statut de la femme et à influencer le changement de la société en faveur de l'égalité entre femmes et hommes* ». Parallèlement une commission parlementaire spécifique a vu le jour.

Le Gouvernement (CSV-DP) issu des élections de 1999 a maintenu le Ministère de la Promotion féminine tout comme la commission parlementaire chargée des questions sur l'égalité entre femmes et hommes. Dans leur accord de coalition les partenaires retiennent que « (...) *la politique de la promotion féminine doit continuer à jouir d'un caractère prioritaire. Le défi de notre société est l'égalité de droit et de fait entre femmes et hommes. Il appartient aux responsables politiques de définir les mesures appropriées pour atteindre ce but* »².

Ainsi, de 1995 à 2004, les coalitions gouvernementales ont manifesté leur ferme volonté de progresser dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

Cette volonté peut, bien qu'à moindre mesure, encore être identifiée au sein du Gouvernement actuel. Le CNFL est d'avis que le choix d'abandonner le terme « promotion féminine » pour désigner les politiques à l'égalité entre femmes et hommes s'imposait. Il ne peut cependant cautionner l'intégration de l'égalité entre femmes et hommes dans les travaux de la commission parlementaire de la famille et de la jeunesse !

Il importe, en effet, de mener les politiques à l'égalité entre femmes et hommes suivant une double approche. D'une part, il reste indispensable d'introduire et de maintenir des mesures spécifiques par essence provisoires de « promotion » visant à déclencher, respectivement à accélérer l'instauration de l'égalité entre femmes et hommes. Ceci est incontestablement nécessaire, mais ne saurait suffire. Parallèlement, une approche intégrée de la dimension du genre doit être implémentée de façon effective et durable.

Le CNFL considère que l'accomplissement d'une société d'égalité entre femmes et hommes réclame une volonté politique ferme. A l'approche des élections législatives et européennes de 2009, il s'adresse aux partis politiques en leur demandant de maintenir, respectivement d'introduire le sujet de l'égalité entre femmes et hommes parmi leurs priorités.

Il insiste sur le maintien d'un Ministère autonome dont la mission exclusive devra être la politique d'égalité entre femmes et hommes. Il demande à ce qu'une commission parlementaire spécifique soit à nouveau créée.

¹ Pour accéder à la convention CEDAW <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.html>

² Accord de coalition, août 1999 (extrait)

I L'égalité entre femmes et hommes – une approche ciblée et transversale

La question de l'égalité entre femmes et hommes est souvent abordée de façon ciblée. Nous pouvons ranger parmi les mesures adoptées dans cette optique, celles qui visent à agir directement sur certains déséquilibres manifestes tels que la sous-représentation des femmes à la prise de décision. Cette approche relève de la logique « promotion » et cible les disparités de façon directe. Elle permet d'identifier les priorités et de concevoir des mesures spécifiques à introduire pour faire avancer le mouvement vers l'égalité entre femmes et hommes. Subsidiativement, de telles mesures, par définition provisoires, présentent l'avantage de conférer une visibilité à l'action en faveur de l'égalité entre femmes et hommes. Il va de soi que de telles mesures sont appelées à disparaître dès que le but recherché se trouve atteint.

Il s'agit ici d'un élément indispensable dans toute politique d'égalité entre femmes et hommes. Parallèlement, il est toutefois essentiel de compléter cette approche par l'intégration de la dimension du genre, concept qui vise à transformer durablement les rapports entre les sexes.

D'apparition assez récente, cette approche peut paraître complexe et difficile à mettre en œuvre. Une mise en œuvre efficace présuppose effectivement d'identifier un concept cohérent en termes de méthodologie, d'objectifs et de suivi d'une politique à l'égalité entre femmes et hommes.

L'intégration de la dimension du genre doit se baser sur une connaissance aussi large que possible du construit sexué dans notre société. De nombreux pays de par le monde peuvent se prévaloir d'abondantes recherches scientifiques en genre. Alors que nous disposons de plus en plus de données chiffrées qui permettent de dresser un état des lieux de la situation des femmes et des hommes, la recherche scientifique n'a, jusqu'à ce jour, pas connu de véritable expansion au Luxembourg.

Le CNFL aimerait à nouveau insister sur ce que l'intégration de la dimension du genre ne se substitue pas aux mécanismes politiques de « promotion ». Il ne s'agit absolument pas de remplacer les politiques de promotion féminine. Les deux approches doivent être menées parallèlement et elles sont complémentaires. Ainsi, l'intégration de la dimension du genre permet d'identifier les inégalités et engendre, de fait, l'instauration de mesures spécifiques ciblées. Les deux approches sont donc étroitement liées.

Pour permettre l'implémentation d'une réelle politique d'égalité entre femmes et hommes, le CNFL invite les partis politiques à

- renforcer l'importance accordée aux questions d'égalité entre femmes et hommes ;
- se prononcer pour un renforcement des moyens à attribuer au Ministère chargé exclusivement des politiques d'égalité entre femmes et hommes ;
- se prononcer pour la création d'une commission parlementaire chargée exclusivement des politiques d'égalité entre femmes et hommes ;
- soutenir la recherche en genre (les gender studies) ;
- prévoir la création d'une agence à l'égalité entre femmes et hommes indépendante dont la mission sera d'analyser et de contrôler ex ante et ex post les mesures et actions politiques suivant les critères de l'égalité entre femmes et hommes ;
- se prononcer en faveur d'un cadre légal d'égalité entre femmes et hommes qui inclut tous les domaines ;
- soutenir la création d'un recueil de jurisprudences relevant du domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

Le CNFL estime que des Plans nationaux à l'égalité femmes-hommes énumérant des engagements concrets, assortis d'un calendrier, de mécanismes de surveillance et d'une évaluation régulière pour assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration de la dimension du genre transversale constituent des instruments essentiels. De tels plans doivent inclure :

- des formations obligatoires à l'approche intégrée de la dimension du genre à l'attention de tout-e-s les responsables politiques et administratives/administratifs ;
- le recours systématique aux indicateurs sexués existants et l'élaboration d'indicateurs manquants ;
- le recours systématique aux statistiques sexospécifiques et l'élaboration de statistiques manquantes ;
- des mécanismes de contrôle ex ante et ex post et une évaluation de toute mesure et action ;
- l'échange interrégional, notamment dans la grande région, de bonnes pratiques dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

Tout en se félicitant de la création du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le CNFL observe avec grande préoccupation que cet organe est chargé de la promotion, de la surveillance et de l'analyse de l'égalité de traitement des personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge et le sexe.

Il rappelle que la discrimination entre femmes et hommes est particulière en ce qu'elle concerne un groupe majoritaire (femmes ou hommes). Femmes et hommes sont toutes et tous concerné-e-s par le sujet de l'égalité entre femmes et hommes. Le CNFL réitère sa demande de création d'un organe distinct avec mission de conseiller et de soutenir les victimes de discrimination basée sur le sexe.

II L'emploi

Bien que les femmes jouent depuis plusieurs années un rôle moteur dans la croissance de l'emploi, elles restent défavorisées par rapport aux hommes sur le marché du travail.

Le taux d'emploi féminin a certes progressé depuis plusieurs années. Il reste toutefois faible et la ségrégation sexuée sur le marché de l'emploi ne s'amenuise pas.

En 2007³, alors que le taux d'emploi masculin était à 71,9 %, celui des femmes se situait à 55,0%. Ramené en équivalent temps plein (ETP), ces taux étaient de 73,6% pour les hommes, respectivement de 44,8% pour les femmes. Cette évolution est pour le moins inquiétante en ce qu'elle remet sérieusement en question la prétendue indépendance économique dont jouiraient les femmes de nos jours.

Une des implications les plus visibles des stéréotypes sexués est la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et sociale laquelle reste l'apanage des femmes. Les femmes sont souvent obligées de recourir au temps partiel afin de répondre à leurs obligations familiales. En fait ce sont les femmes auxquelles est adressée la question sur le « choix » parce que les hommes n'assument pas pleinement leurs responsabilités dans les domaines des charges familiales et de l'éducation des enfants.

Le marché du travail luxembourgeois continue à être marqué par une importante ségrégation tant verticale qu'horizontale entre femmes et hommes. A titre d'exemple, relevons qu'en 2006⁴ 75,8% des dirigeants d'entreprises et cadres supérieurs étaient des hommes, alors que 60,5% des manœuvres et agents non qualifiés étaient des femmes.

³ source : Indicators for monitoring the Employment Guidelines including indicators for additional employment analysis, 2008 compendium, European Commission : DG Employment, social affairs and equal opportunities, actualisation du 13/05/2008

⁴ source : Enquête Forces de Travail 2006 – STATEC, Champ : résidents

L'écart de salaire entre femmes et hommes se maintient à un niveau élevé. Selon une récente étude détaillée⁵, l'écart de salaire horaire moyen entre hommes et femmes est de 14 %. Les auteur-e-s ont intégré un grand nombre de variables et ont approché le phénomène à partir de plusieurs angles. Les résultats démontrent que l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail est bel est bien un mythe !

Rappelons également que les femmes sont plus fortement touchées par le chômage et que la pauvreté se féminise de façon marquée.

Enfin, le CNFL aimerait rappeler que, suivant une étude éditée par le Ministère de l'Égalité des chances en 2005⁶, 9% des femmes entre 31 à 40 ans et 5% des femmes de moins de 30 ans avaient interrompu leur carrière professionnelle suite à leur mariage.

Ces derniers chiffres montrent à quel point les comportements des femmes et des hommes restent encore marqués par la conception traditionnelle de leurs rôles sexués.

En matière d'emploi, le CNFL préconise :

- le développement conséquent de structures d'accueil de qualité et diversifiées pour les enfants et les personnes dépendantes, condition sine qua non de la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ;
- l'inscription obligatoire d'un plan à l'égalité entre femmes et hommes dans toute convention collective ainsi que l'établissement obligatoire de tels plans dans le secteur public avec évaluation et suivi ;
- un plan de formation à l'attention des délégué-e-s à l'égalité ;
- le renforcement des structures du Comité du Travail Féminin par une dotation en moyens logistiques et financiers adéquats ;
- l'adoption de mesures contraignantes visant à éliminer les inégalités de salaires entre femmes et hommes toujours persistantes ;
- l'individualisation de la fiscalité ;
- l'organisation régulière d'une quadripartite à l'égalité entre femmes et hommes (gouvernement, syndicats patronaux, syndicats salariés, ONG) dans le but de constater les avancements et les pierres d'achoppement dans la mise en pratique de la stratégie européenne de l'emploi dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

III L'Éducation

L'éducation des enfants exerce une forte influence sur les comportements, perceptions et agissements des personnes. Il importe d'apporter une attention particulière à ce domaine.

Le CNFL préconise :

- l'intégration de l'Histoire des femmes dans nos programmes scolaires ;
- l'institution d'un département « Études sur le genre » au sein de l'Université du Luxembourg ;
- la révision conséquente des manuels scolaires, toutes branches confondues, en vue d'en éliminer les stéréotypes sexistes ;
- l'intégration systématique de l'approche selon le genre dans les programmes de formation du corps enseignant ;
- la mise en place, au sein du Ministère chargé de l'éducation, de structures dotées de moyens suffisants dont la mission serait de promouvoir auprès des jeunes l'égalité entre femmes et hommes et la diversification des choix professionnels par l'éducation, l'orientation et la formation.

⁵ source : Égalité hommes-femmes, mythe ou réalité ? – Cahiers économiques du STATEC no 105

⁶ source : Les carrières professionnelles des femmes au Luxembourg, Ministère de l'Égalité des chances (2005)

IV La sécurité sociale

Le CNFL est d'avis qu'une réforme de l'Assurance Pension et de l'Assurance Maladie s'impose. Une telle réforme devra impérativement comprendre :

- une individualisation des droits, c'est-à-dire la création de droits directs indépendamment de tout lien conjugal ;
- un système de cotisations obligatoires accompagné de mesures fiscales ou autres à introduire ;
- le relèvement substantiel du plafond des dispositions anti-cumul dans le calcul des pensions de survie tant que le système actuel des droits dérivés est maintenu puisque ces dispositions pénalisent le travail déclaré des couples exerçant une activité professionnelle à deux.

Le CNFL est également d'avis que le partage des droits à pension en cas de divorce, destiné à corriger les défauts du système actuel, est à concevoir comme mesure exclusivement transitoire et contraignante.

Le CNFL est d'avis que le partage des droits à pension en cas de divorce devra figurer au Code des Assurances Sociales.

Le CNFL considère que l'option consistant à prévoir cette mesure au Code Civil représenterait une simple ouverture à réclamer une compensation comparable à l'actuelle pension alimentaire et non pas la constitution d'un droit propre dans le chef de l'ex-époux ayant réduit, voir interrompu sa carrière professionnelle.

V La violence envers les femmes

La persistance et la tolérance de toute forme de violence envers les femmes constituent des obstacles essentiels à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans toutes les sphères de la vie. Le CNFL demande aux partis politiques de condamner sans équivoque la violence envers les femmes.

Violence domestique

Le CNFL préconise les mesures suivantes :

- application rigoureuse de la loi sur la violence domestique de 2003 et développement de campagnes informant sur ses dispositions ;
- maintien et développement des foyers pour femmes en détresse destinés à accueillir les victimes qui ne peuvent ou ne veulent pas rester à leur domicile ;
- multiplication des bureaux régionaux d'information et de consultation pour femmes ;
- maintien et développement des offres de formation à l'attention du personnel de toutes les institutions qui interviennent en cas de violence (police grand-ducale, personnel hospitalier, juges, avocat-e-s, enseignant-e-s....) ;
- constitution d'un recueil de jurisprudences en matière de violence contre les femmes, y compris celles concernant le viol dans le mariage ;
- mise en place de campagnes de sensibilisation axées sur la violence envers les enfants et les personnes âgées.

Mutilations sexuelles

Les mutilations sexuelles constituent une négation des droits humains les plus élémentaires de la femme et de la petite fille. Il est probable que ces pratiques existent aussi dans notre pays. Le CNFL est d'avis qu'il est de notre devoir de lutter contre ces violences et de venir en aide aux victimes. Il propose :

- la mise en place de structures d'aide aux victimes de mutilations sexuelles vivant au Luxembourg ;
- la protection des filles et jeunes femmes susceptibles de subir des mutilations sexuelles par l'élaboration de campagnes de sensibilisation et d'un cadre juridique spécifique.

Prostitution et traite des femmes

Le CNFL demande une intensification de la lutte contre la traite des femmes, notamment par les mesures suivantes :

- réservation de places d'accueil dans des centres spécialisés existant à l'étranger en vue de la réinsertion de victimes de la traite ou de la réorientation de prostituées qui souhaitent quitter le milieu ;
- organisation de campagnes d'information visant à responsabiliser les « client-e-s » ;
- continuation du débat public sur la prostitution et élaboration d'un projet législatif qui sanctionne l'achat de services sexuels ;
- intervention aux niveaux européen et international afin que d'autres États s'engagent dans la même voie ;
- développement et soutien des programmes d'aide et d'assistance aux victimes de la prostitution ;
- développement et soutien des programmes d'éducation sexuelle dans le respect de l'égalité entre femmes et hommes.

VI La prise de décision politique

Le CNFL est persuadé que la participation équilibrée des femmes et des hommes dans le domaine politique est une condition essentielle à la démocratie représentative.

Le CNFL revendique une politique volontariste pour remédier à la situation actuelle laquelle se caractérise par un flagrant déséquilibre de la participation des femmes et des hommes à la prise de décision.

Le CNFL demande que :

- les listes de candidat-e-s aux prochaines élections soient paritaires ;
- le prochain Gouvernement soit composé d'un nombre équilibré de femmes et d'hommes ;
- une progression de seuils fixant le pourcentage maximum de représentant-e-s de l'un ou de l'autre sexe dans les comités, commissions et conseils d'administration dépendant du secteur public soit instituée ;
- des plans d'actions positives pour promouvoir la représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la fonction publique soient mis en œuvre ;
- la composition paritaire de toutes les commissions consultatives communales soit assurée ;
- des commissions à l'égalité entre femmes et hommes obligatoires soient créées dans les communes comptant plus de 1.000 habitant-e-s ;
- des services communaux à l'égalité entre femmes et hommes obligatoires avec du personnel qualifié soient créés dans les grandes communes, ainsi que des services régionaux similaires dans les petites communes ;
- les initiatives et structures existantes qui œuvrent en faveur d'un équilibre femmes-hommes dans la prise de décision soient promues.

VII Les Stéréotypes

Publicité

La loi du 21 décembre 2007 qui met en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services ne s'applique ni à la publicité ni à l'éducation.

Avant son adoption, le CNFL s'était en vain opposé à l'institution d'une hiérarchisation des « égalités ». La loi adoptée institue une telle hiérarchisation. En l'état actuel, le principe de l'égalité entre femmes et hommes bénéficie d'une protection moindre que celui de l'égalité pour d'autres motifs. Tel est notamment le cas des publicités discriminatoires.

Le CNFL insiste à ce qu'il soit remédié à cette situation en étendant la protection contre les discriminations au motif du sexe aux domaines de la publicité et de l'éducation.

Le CNFL constate que le système d'autorégulation actuel (Commission Luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité) ne répond pas à ses attentes. Il rappelle que, selon une enquête menée en 2006/07⁷, la moitié de la population interrogée préconise l'existence d'une commission indépendante pour suivre le développement de la publicité et un tiers souhaite que cette instance mette en place des règles contraignantes pour le secteur et ait un pouvoir de sanction.

Le CNFL préconise :

- la création d'un organe de contrôle institutionnel doté de moyens logistiques et financiers adéquats permettant de prester un travail d'analyse et de contrôle conséquent dans le domaine de la publicité ;
- une composition de cet organe incluant des représentant-e-s des consommatrices et consommateurs dont notamment des représentant-e-s d'organisations œuvrant dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes ;
- la mise en place de vastes campagnes de sensibilisation, aussi bien pour les professionnel-le-s de la publicité que pour le grand public, sur le thème de l'éthique en publicité en général et de la publicité sexiste en particulier ;
- l'élaboration de matériel didactique, notamment scolaire, incluant des actions positives en vue de promouvoir la conception et la diffusion d'une publicité non-discriminante au regard du sexe.

Médias

A l'instar des messages publicitaires, les médias exercent une influence incontestable sur la perception que nous avons des rôles attribués aux femmes et aux hommes. Les messages véhiculés tant par la presse écrite que par la presse audiovisuelle ont pour objet d'informer les citoyennes et les citoyens. Il importe que cette information soit neutre du point de vue du genre.

Le CNFL est d'avis que le Conseil National des Programmes devrait initier des études visant à identifier la qualité des programmes dans les médias au regard de leur neutralité par rapport au genre. Une identification des processus discriminatoires apparents et latents constitue une condition indispensable permettant aux médias de prendre cet aspect en considération.

Langage sexué

Les stéréotypes sont largement véhiculés par le langage.

Le CNFL est d'avis que cet aspect est trop souvent ignoré et revendique la garantie de l'utilisation d'un langage sensible au genre dans les domaines public et privé.

⁷ Étude sur la publicité sexiste au Luxembourg, enquête réalisée pour le compte du CNFL par TNS ILRES, <http://www.tns-ilres.com/Web/News/Etude%20sur%20la%20publicite%20sexiste/>

VIII La réforme du Divorce

Le CNFL considère qu'il convient de revoir le projet de loi portant réforme du divorce. Il est d'avis que :

- en absence d'une réforme du mariage, il convient de maintenir la violation des engagements, donc la faute, comme cas d'ouverture du divorce ;
- il convient de maintenir le caractère alimentaire de la pension du même nom ;
- une réforme de l'assurance pension s'impose. Une telle réforme devra nécessairement aller dans le sens d'une individualisation des droits, donc créer des droits directs indépendants de tout lien conjugal. Il est évident qu'un tel modèle devra inclure un système de cotisations obligatoires ;
- le partage des droits à pension en cas de divorce destiné à corriger les défauts du système actuel, est à concevoir comme mesure exclusivement transitoire ;
- il convient de renforcer la responsabilité parentale par le maintien du principe de l'autorité parentale conjointe des parents divorcés. Toutefois, le CNFL insiste à ce que des modalités pragmatiques et efficaces soient introduites afin de prévenir les blocages abusifs dans l'exercice de l'autorité parentale dont pourrait user un des parents dans le but exclusif de bloquer les situations et de se venger sur la personne qui se serait vue attribuer le droit de garde ;
- une affectation préférentielle à l'un-e des époux/épouse du logement familial appartenant en propre à l'autre ne devrait être que de courte durée (p.ex. une année) ;
- l'option d'avoir recours à la médiation familiale doit rester du ressort exclusif des personnes concernées, indépendamment de toute procédure judiciaire.

Luxembourg, le 10 novembre 2008